

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA)**

RD 820  
ZI ROBERT LAVIGNE  
31190 Auterive

Références : 2024/104-105  
Code AIOT : 0003702799

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2023 dans l'établissement CCBA déchèterie professionnels Auterive implanté ZI du Quilla 31190 Auterive. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCBA déchèterie professionnels Auterive
- ZI du Quilla 31190 Auterive
- Code AIOT : 0003702799
- Régime : Déclaration Contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Auterive, dont l'accès est réservé aux professionnels par l'exploitant, a fait l'objet du récépissé de déclaration délivré par les services de la préfecture de Haute-Garonne le 7 janvier 2005.

Une preuve de dépôt en date du 31 janvier 2017 a acté le changement d'exploitant au bénéfice de

la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 30 juillet 2019
- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019
- contrôles des installations électriques, des extincteurs et des valeurs de rejets aqueux

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de la visite du 30 juillet 2019	Rapport de la visite du 30 juillet 2019

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2019
3	Installations électriques	Article 3.4 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Article 4.2 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/201
5	Valeurs limite de rejets	Article 5.3 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 est levé, l'exploitant disposant d'un registre des déchets sortants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites de la visite du 30 juillet 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport de la visite du 30 juillet 2019
<b>Thème(s) :</b> suites données au rapport de la visite du 30 juillet 2019
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite du 30 juillet 2019, plusieurs demandes ont été faites par l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmettre un justificatif de l'identification des différentes bennes de déchets</li> <li>- transmettre la procédure de déchargement des déchets</li> <li>- renforcer le contrôle visuel des bennes</li> <li>- repositionner un extincteur</li> <li>- transmettre les deux derniers bons d'enlèvement des déchets</li> <li>- faire réaliser les contrôles périodiques réglementaires par un organisme agréé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté les documents transmis par l'exploitant, datés des 19 septembre 2019 et 2 mars 2020, et a constaté que ces derniers répondaient aux demandes faites ci-dessus par l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, registre des déchets sortants
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 7.6.a de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé « [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule. »</li> </ul>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants contenant l'ensemble des items demandés ci-dessus. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2019 sus-mentionné est respecté sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> article 3.4 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées le 6 novembre 2023 par la société COVETECH. Le rapport de contrôle, en date du 7 novembre 2023, ne fait mention d'aucunes observations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> article 4.2 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b> Les extincteurs ont été contrôlés le 20 octobre 2023 par la société LSI.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Valeurs limite de rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> article 5.3 de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollutions des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : &lt; 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p>

- matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant ne disposait pas du dernier contrôle des rejets aqueux. Hors inspection, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation du contrôle des rejets aqueux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite